



**PRÉFET
DE MAINE-ET-LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Secrétariat Général Commun

Service accueil, bâtiments et cadre de vie

Bureau de l'accueil

Section courrier

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N° 155 du 8 novembre 2023

Le contenu du recueil peut être consulté, conformément au sommaire, en préfecture (site Saint-Aubin - bureau documentation), en sous-préfecture ainsi que sur le site internet de la préfecture www.maine-et-loire.gouv.fr rubrique : Publications/RAA

Pour accéder aux annexes non publiées, il convient de contacter le service sous lequel l'acte a été publié ou de consulter l'adresse internet indiquée dans la décision.

CERTIFICAT D’AFFICHAGE ET DE DIFFUSION

Le Préfet de Maine-et-Loire certifie que :

Le sommaire du recueil des actes administratifs de la préfecture du 8 novembre 2023 a été affiché ce jour ; le texte intégral a été mis en ligne ce jour sur le site internet de la préfecture : www.maine-et-loire.gouv.fr. rubrique : Publications/RAA.

A Angers, le 8 novembre 2023
Pour le Préfet et par délégation,
Pour la directrice,



Laurence FROGER

Le contenu du recueil peut être consulté, conformément au sommaire, en préfecture (site Saint-Aubin – bureau documentation), en sous-préfecture ainsi que sur le site internet de la préfecture www.maine-et-loire.gouv.fr rubrique Publications/RAA.

Pour accéder aux annexes non publiées, il convient de contacter le service sous lequel l'acte a été publié ou de consulter l'adresse internet indiquée dans la décision.

Recueil des Actes Administratifs

N° 155 du 8 novembre 2023

SOMMAIRE

I - ARRÊTÉS

PREFECTURE

Sous-Préfecture de Saumur

- Arrêté modificatif SP SAUMUR/INTERCO/2023/37 du 27 octobre 2023 portant sur les statuts du Syndicat Intercommunal d'Unité Pédagogique Rou-Marson, Les Ulmes et Verrie

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

- Arrêté préfectoral N° DDTM-2023-11-13 du 3 novembre 2023 portant sur l'autorisation d'organiser les travaux de « remplacement du ponton de Montjean-sur-Loire », par la commune de Mauges-sur-Loire entre le 13 et le 27 novembre 2023

- Arrêté N° DDT49/SSERCL-ULN/2023-10-05 du 6 novembre 2023 portant autorisation d'organiser un concours de pêche « Open carnassiers » en bateau sur la Maine le 18 novembre 2023 : commune de Bouchemaine

- Arrêté DDT/SCHV/HPP-N° 2023-021 du 8 novembre 2023 autorisant la démolition de 2 logements locatifs sociaux situés 6-6 bis rue de la Turretterie à Saint-Quentin-en-Mauges - Montrevault sur Evre

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE L'EMPLOI, DU TRAVAIL ET DES SOLIDARITÉS - CONSEIL DEPARTEMENTAL ANJOU

- Arrêté DDETS/SPI-CDPE/2023-034 du 20 octobre 2023 modifiant l'arrêté DDETS/SPI-CDPE/2023-026 portant création à titre expérimental du comité départemental pour la protection de l'enfance de Maine-et-Loire

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES

- Arrêté 60/2023 du 1^{er} septembre 2023 portant délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal de la responsable du service départemental des impôts foncier de Maine-et-Loire : Angers

II - AUTRES

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE L'EMPLOI, DU TRAVAIL ET DES SOLIDARITÉS

- Avis de la commission AAP FJT en date du 30 octobre 2023 relatif à la création, à l'extension ou à la transformation de Foyers de Jeunes Travailleurs en Maine-et-Loire

I - ARRÊTÉS

Arrêté modificatif SP SAUMUR/INTERCO/2023/37

**Portant sur les statuts
du Syndicat Intercommunal d'Unité Pédagogique Rou-Marson, Les Ulmes et Verrie**

Le préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,
Chevalier des Palmes Académiques

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L. 5212-1 et suivants ;

Vu le décret du 6 septembre 2023 nommant Monsieur Philippe CHOPIN en qualité de préfet de Maine-et-Loire ;

Vu l'arrêté SG/MICCSE n°2023-60 du 5 octobre 2023, portant délégation de signature à Monsieur Christophe CAROL, sous-préfet de Saumur ;

Vu l'arrêté préfectoral n°76-263 modifié du 29 juillet 1976 portant création du Syndicat Intercommunal d'Unité Pédagogique (SIUP) entre les communes de Rou-Marson, Les Ulmes et Verrie ;

Considérant que le dernier visa de l'arrêté préfectoral SPSAUMUR/INTERCO/2023/34 du 28 septembre 2023 est erroné et qu'il y a lieu de le remplacer ainsi qu'il suit :

« **Vu** les avis favorables des communes membres en faveur du changement de statuts :

- Rou-Marson, le 29 août 2023 ;
- Les Ulmes, le 11 août 2023 ;
- Verrie, le 12 septembre 2023 ; »

ARRÊTE

Article 1^{er} :

L'arrêté préfectoral n°76-263 susvisé est modifié comme suit : les statuts du syndicat consolidés sont annexés au présent arrêté.

Article 2 :

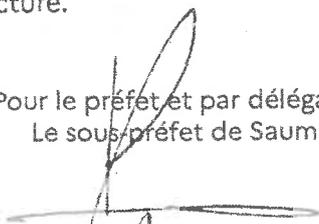
Les fonctions de receveur sont exercées par le centre des finances publiques de Saumur.

Article 3 :

Monsieur le sous-préfet de Saumur, madame la présidente du syndicat intercommunal, messieurs les maires des communes intéressées, monsieur le directeur départemental des Finances Publiques de Maine-et-Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Saumur, le 27 octobre 2023

Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet de Saumur,


Christophe CAROL

**Syndicat Intercommunal
d'Unité Pédagogique (SIUP)
de Rou-Marson – Les Ulmes – Verrie
3 place Robert Sébille
49400 ROU-MARSON**

**STATUTS du Syndicat Intercommunal d'Unité Pédagogique (SIUP)
De ROU-MARSON-LES ULMES-VERRIE**

ARTICLE 1er – Constitution

Est constitué entre les communes de « ROU-MARSON », de « LES ULMES » et de « VERRIE », un Syndicat Intercommunal ayant pour objet la mise en place et le fonctionnement d'une Unité Pédagogique, nommé comme suit : « Syndicat Intercommunal d'Unité Pédagogique de ROU-MARSON-LES ULMES-VERRIE ».

ARTICLE 2 – Siège du syndicat

Le siège du syndicat est fixé à la mairie de ROU-MARSON, au 3 place Robert Sébille 49400 ROU-MARSON.

ARTICLE 3 – Durée

Le syndicat est constitué pour une durée illimitée.

ARTICLE 4 – Constitution du Conseil administratif

Chaque commune sera représentée par le Maire et trois conseillers municipaux.

ARTICLE 5 – Missions et contributions en faveur du syndicat

Les compétences sont exercées « à la carte ».

Le Syndicat Intercommunal d'Unité Pédagogique est chargé de la gestion de la garderie périscolaire et de la restauration scolaire, pour les communes de ROU-MARSON et LES ULMES.

La commune de VERRIE conserve ses compétences en matière de garderie périscolaire et restauration scolaire.

L'ensemble des trois communes adhérentes contribuent aux charges d'équipement et de fonctionnement, y compris les charges liées au ramassage scolaire, proportionnellement au nombre d'enfants scolarisés par chacune des communes.

Les travaux d'investissement et d'entretien des locaux scolaires restent à la charge de chacune des communes concernées.

ARTICLE 6 – Receveur

Les fonctions de receveur sont exercées par le centre des finances publiques de Saumur.

ARTICLE 7 – Règlement intérieur

Un règlement intérieur soumis pour approbation aux conseils municipaux fixera les modalités de fonctionnement du syndicat.



**PRÉFET
DE MAINE-ET-LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction
Départementale des
Territoires**

**Arrêté préfectoral n° ddtm-2023-11-13
portant sur l'autorisation d'organiser les travaux
de « Remplacement du Ponton de Montjean-sur-Loire »,
par la commune de Mauges-sur-Loire
entre le 13 et le 27 novembre 2023**

LE PRÉFET DE MAINE ET LOIRE

Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le Code des Transports ;

VU le décret n° 2012-1556 du 28 décembre 2012 déterminant la liste des mesures temporaires d'interruption ou de modification des conditions de la navigation pouvant être prises par le gestionnaire de la voie d'eau ;

VU le décret n° 2013-253 du 25 mars 2013 relatif aux dispositions de la quatrième partie réglementaire du code des transports ;

VU l'arrêté du 28 juin 2013 portant règlement général de police pour les voies de navigation intérieure ;

VU le règlement particulier de la Loire en date du 26 mars 2019 pris pour l'exécution du règlement général de police de la navigation intérieure

VU l'arrêté du 12 janvier 2010 relatif aux directions départementales des territoires et de la mer exerçant des missions relatives au transport fluvial, à la police de la navigation sur le domaine public fluvial et à la gestion du domaine public fluvial dans plusieurs départements portant délégation de signature à Monsieur le Préfet de la région Pays de la Loire, préfet de Loire-Atlantique ;

VU l'arrêté SG/MICCSE N°2023-018 du 19 juillet 2023 de Monsieur Pierre ORY, préfet du Maine-et-Loire portant délégation de signature à Monsieur Mathieu BATARD, directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique ;

VU l'arrêté du 15 février 2023 de Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique portant subdélégation de signature à ses collaborateurs ;

VU la demande, du 26 octobre 2023 par laquelle Monsieur Gilles PITON, maire de la commune de Mauges-sur-Loire, sollicite l'autorisation d'organiser des travaux de « Remplacement du Ponton de Montjean-sur-loire », entre le 13 et le 27 novembre 2023, Quai des Mariniers à Montjean-sur-loire (PK 584,250 RG), commune de Mauges-sur-Loire;

VU le contrat d'assurance souscrit près de PNAS assurance certifiant que les travaux projetés sont couverts par une police d'assurance ;

VU l'avis favorable du VNF en date du 31 octobre 2023 ;

Considérant le récépissé de Déclaration de loi sur l'eau transmis le 6 décembre 2021 par le Chef d'unité protection et Police de l'eau de la DDT du Maine-et-Loire.

ARRÊTE

Article 1^{er} - Les travaux de « Remplacement du Ponton de Montjean-sur-Loire », organisés par la commune de Mauges-sur-Loire, entre le 13 et le 27 novembre 2023, Quai des Mariniers à Montjean-sur-loire (PK 584,250 RG), commune de Mauges-sur-Loire, sont autorisés ;

Article 2 - Le responsable de chantier devra s'assurer de l'absence de bateaux stationnés dans l'emprise du chantier avant tout commencement, le 12 novembre 2023 au plus tard, afin de ne prendre aucun risque pour la sécurité des usagers de la Loire.

Article 3 - Les usagers de la voie d'eau sont invités à réduire leur vitesse à l'approche de la zone de travaux. Ils en seront informés par voie d'avis à la batellerie.

Article 4 - Il appartient à l'entreprise de prendre toutes les mesures nécessaires afin de veiller à la sécurité des intervenants et autres usagers de la voie d'eau, ainsi qu'au respect des procédures de sécurité dans le cadre de travaux et de la réglementation en vigueur pour le matériel utilisé.

Elle devra mettre en place une signalisation temporaire de nuit et/ou en cas de mauvaise visibilité. Des feux clairs et blancs visible de tous les côtés, en nombre suffisant seront installés afin d'indiquer le contour de l'installation flottante.

Article 5 - L'entreprise devra se conformer aux prescriptions diffusées par avis à la batellerie, en particulier pour connaître les conditions de navigation. Il pourra prendre connaissance des avis à la batellerie sur le site www.vnf.fr ou contacter l'UTI Loire de Voies navigables de France .

Article 6 - L'entreprise devra se tenir informée des conditions hydrauliques inhérentes à la zone d'intervention, soumise à marnage, courant et embâcles en se connectant à www.vigicrues.ecologie.gouv.fr. Il devra également s'assurer des conditions météorologiques, hauteur d'eau et débit de la Loire, et prendre toutes les dispositions utiles si les éléments ne paraissent pas compatibles avec les activités envisagées.

Les installations et engins de chantier devront être retirés du quai avant débordement de la Loire (côte de débordement : 2,65m à Montjean-sur-Loire, soit environ un débit de 2060 m³/s).

En tout état de cause, les travaux devront être suspendus dans l'hypothèse où le niveau de la Loire ou son débit seraient de nature à ne pas permettre d'assurer la sécurité des biens et des personnes.

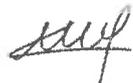
Article 7 - L'entreprise devra en particulier se pourvoir de toutes les autorisations nécessaires autres que celles faisant l'objet du présent arrêté.

Article 8 - L'organisateur est tenu d'informer de tout changement de programme ou d'annulation au plus tard 48h avant l'intervention à UTI Loire située au 10 boulevard Gaston Serpette – BP 53606 - 44036 Nantes cedex 1- Tél : 02 40 67 26 01 – courriel : uti.loire@vnf.fr

Article 9 – La mairie de Mauges-sur-Loire, les Voies navigables de France, le commandant du groupement de gendarmerie de Maine-et-Loire, le directeur départemental des services d'incendie et de secours de Maine-et-Loire, Le directeur départemental des territoires et de la mer de Maine-et-Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie.

Nantes, le 3 novembre 2023

Pour le Préfet de Maine et Loire,
Par délégation, le directeur départemental des
territoires et de la mer de Loire-Atlantique,
Par subdélégation


Signé
numériquement par
LE ROCH Michel,
Responsable du
bureau sécurité des
transports
Date : 2023.11.03
15.11.59+01'00'

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Nantes, 6, allée de l'Île-Gloriette BP 24111, 44041 Nantes Cedex 1. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet du Maine-et-Loire. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).



**PRÉFET
DE MAINE-ET-LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des Territoires**

Arrêté n° DDT49/SSERCL-ULN/2023-10-05

Arrêté portant autorisation d'organiser un concours de pêche « Open carnassiers » en bateau sur la Maine le 18 novembre 2023,

Commune de Bouchemaine

Le préfet de Maine-et-Loire,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,
Chevalier des Palmes Académiques,

Vu le Code des transports et notamment son Article R4241-38,

Vu le Code des collectivités territoriales ,

Vu le Code de l'environnement,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,

Vu l'arrêté du 28 juin 2013 portant règlement général de police de la navigation intérieure,

Vu l'arrêté inter-préfectoral DDT49/SRGC-ULN n° 2017-3-8 du 9 février 2017 portant règlement particulier de police de la navigation sur les rivières de la Maine, la Mayenne, la Vieille Maine, l'Oudon et la Sarthe dans les départements du Maine-et-Loire, de la Mayenne et de la Sarthe,

Vu la demande déposée le 3 août 2023 par DS n° 13602866, par laquelle la fédération du Maine-et-Loire pour la pêche et la protection des milieux aquatiques (FDAAPPMA) représenté par monsieur Antoine MIERSMAN, sis 1280, rue de la Gachetière – Montayer 49320 Brissac-Loire-Aubance, sollicite l'autorisation d'organiser un concours de pêche en bateau nommé « Open carnassiers » sur la Maine sur la commune de Bouchemaine le 18 novembre 2023 entre 6 h et 18 h,

Vu le contrat d'assurance souscrit près de Groupama certifiant que la manifestation est couverte par une police d'assurance,

Vu l'avis favorable du Maire de Bouchemaine en date du 4 mai 2023,

Vu l'avis favorable de la fédération de Maine-et-Loire pour la pêche et protection du milieu aquatique en date du 7 avril 2023,

Vu l'avis favorable du Président du conseil départemental de Maine-et-Loire en date du 5 octobre 2023,

Vu l'avis du Directeur départemental des services d'Incendie et de Secours de Maine-et-Loire en date du 31 octobre 2023,

Considérant que cette activité d'une journée n'interrompra pas la navigation,

Considérant l'absence d'enjeu environnemental identifié sur le site concerné,

Sur proposition de M. le Directeur départemental des Territoires, chargé de la police de la navigation,

ARRÊTE

Article premier

La fédération du Maine-et-Loire pour la pêche et la protection des milieux aquatiques (FDAAPPMA) représenté par monsieur Antoine MIERSMAN, est autorisée à organiser un concours de pêche en bateau nommé « Open carnassiers » sur la Maine, le 18 novembre 2023 entre 6 h et 18 h sur un parcours de 6,770 km en limite amont de 50 m du seuil de Maine et en aval de la confluence avec la Loire sur la commune de Bouchemaine, sous réserve des conditions météorologiques et hydrauliques du moment. Pour disposer de ces informations, l'organisateur se rapprochera de Météo France et consultera le site internet : www.vigicrues.ecologie.gouv.fr.

Article 2

La navigation fluviale ne sera pas interrompue pendant le déroulement du concours.

Le passage des bateaux itinérants dans la zone de la manifestation, s'effectuera sous le contrôle et la responsabilité des organisateurs qui assureront la sécurité et la régulation.

Le stationnement des bateaux de toute sorte et l'implantation de perches en rivière, seront interdits sur le plan d'eau réservé pendant la durée de la manifestation.

Les organisateurs feront évacuer par leur propriétaire, les bateaux de toute sorte et engins divers stationnant sur le parcours considéré, s'ils le jugent nécessaire pour la sécurité de la manifestation.

Article 3

Les organisateurs devront équiper de signes distinctifs très apparents les bateaux assurant le contrôle de la manifestation et la sécurité des participants.

Article 4

Les organisateurs assureront eux-mêmes le service d'ordre à l'intérieur du plan d'eau considéré, afin que soient respectées lors de la présente manifestation, les règles de police découlant du règlement particulier de police de la navigation susvisé, ainsi que les règles édictées par le présent arrêté.

Article 5

Les organisateurs devront respecter les mesures suivantes :

- Reconnaître préalablement le plan d'eau et s'assurer qu'il ne comporte pas de risque pour l'activité envisagée en tenant compte notamment des conditions météorologiques et hydrauliques et en veillant à ce qu'il soit libre de tout obstacle (perches, bateaux au mouillage...);
- Localiser et baliser avant le début de votre manifestation le poste téléphonique le plus proche ou disposer d'un moyen de téléphone portable permettant d'alerter en cas d'accident les secours publics, en composant le numéro d'appel des sapeurs-pompiers (18 ou 112);
- Prévoir un moyen de liaison (radio ou téléphonique) entre les embarcations et le PC Organisateur;

- S'assurer du port du gilet d'aide à la flottabilité par l'ensemble des participants ;
- Vérifier l'effectif admis sur chaque embarcation ;
- Procéder au pointage des concurrents au départ et à l'arrivée de chaque manche ;
- S'assurer que les participants mineurs sont munis d'une autorisation parentale ;
- Assurer la surveillance des participants à l'aide d'une embarcation à moteur comprenant deux (2) personnes formées au sauvetage aquatique et un membre de l'organisation ;
- Disposer du matériel de premiers secours (lot B) ;
- Désigner un responsable de l'organisation pour accueillir et guider les secours extérieurs, en cas de besoin ;
- Connaître la localisation du défibrillateur entièrement automatique (DEA) le plus proche auprès de la mairie ;
- Respecter les espaces naturels (nettoyage et remise en état après manifestation) ;
- Se conformer de manière générale à l'ensemble des observations émises par les différents services consultés.

Article 6

La fédération du Maine-et-Loire pour la pêche et la protection des milieux aquatiques (FDAAPPMA) représenté par monsieur Antoine MIERSMAN devra se pourvoir de toutes les autorisations nécessaires, autres que celles faisant l'objet du présent arrêté.

Il se conformera notamment aux mesures de police que l'autorité municipale jugera utile de prescrire.

Cette autorisation est accordée sous réserve expresse des droits des tiers.

Article 7 – PUBLICATION - RECOURS

La présente décision peut être contestée dans les deux mois à compter de sa notification auprès du tribunal administratif – 6 allée de l'Île Gloriette - BP 4211 – 44041 NANTES cedex 01.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 8 – PUBLICATION ET EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des Territoires, le président du conseil départemental, le maire de Bouchemaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la fédération du Maine-et-Loire pour la pêche et la protection des milieux aquatiques (FDAAPPMA) représenté par monsieur Antoine MIERSMAN et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

À Angers, le 6 novembre 2023
Pour le Préfet et par délégation,
la cheffe de l'unité Loire et navigation,



Sophie MAQUIN

Direction départementale de l'emploi, du travail et
des solidarités de Maine-et-Loire

Direction générale adjointe du développement
social et de la solidarité

**Arrêté DDETS/SPI-CDPE/2023-034 modifiant l'arrêté DDETS/SPI-CDPE/2023-026 portant
création à titre expérimental**

du comité départemental pour la protection de l'enfance de Maine-et-Loire

**LE PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE ET LA PRÉSIDENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE
MAINE-ET-LOIRE**

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment son article L.226-2-2 ;

VU la loi n°2022-140 du 7 février 2022 relative à la protection des enfants et notamment son article 37 ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU le décret du Président de la République du 6 septembre 2023 portant nomination de Monsieur Philippe CHOPIN en qualité de Préfet de Maine-et-Loire ;

VU le décret n°2022-1730 du 30 décembre 2022 relatif à l'expérimentation du Comité départemental pour la protection de l'enfance ;

VU le décret n°2023-207 du 28 mars 2023 fixant la liste des départements participant à l'expérimentation de la mise en place d'un comité départemental pour la protection de l'enfance ;

VU l'avis du Conseil national de protection de l'enfance du 15 décembre 2022 ;

ARRÊTENT

ARTICLE 1er : l'arrêté DDETS/SPI-CDPE/2023-026 portant création à titre expérimental du comité départemental pour la protection de l'enfance de Maine-et-Loire est modifié en son article 2, alinéa 7 et est ajouté en son article 2 un alinéa 10 comme suit :

7. Des représentants des organismes gestionnaires d'établissements et services de l'aide sociale à l'enfance :
 - a. Le directeur du Centre départemental de l'enfance et de la famille (CDEF) ou son représentant ;

- b. La présidente de l'Union régionale interfédérale des œuvres et des organismes privés non lucratifs sanitaires et sociaux des Pays de la Loire (URIOPSS) ou son représentant ;
- c. L'association Marie Durand représentant les organismes gestionnaires d'un établissement ou d'un service d'AEMO ou de PEAD ou sa suppléante, l'association Inalta ;
- d. L'association Accueillir autrement représentant les lieux de vie et d'accueil ou sa suppléante, l'association Le Colibri.

10. La Présidente du Centre régional d'études, d'actions et d'informations en faveur des personnes en situation de vulnérabilité Pays de la Loire (CREAI) ou son représentant.

Le reste sans changement.

ARTICLE 2 : VOIX ET DÉLAIS DE RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès des autorités compétentes dans un délai de deux mois suivant notification ou publication du présent arrêté
- d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'île Gloriette 44041 Nantes Cedex01) dans le délai de deux mois à compter de sa date de notification/publication.

En cas de recours gracieux, le délai de recours contentieux est prorogé.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

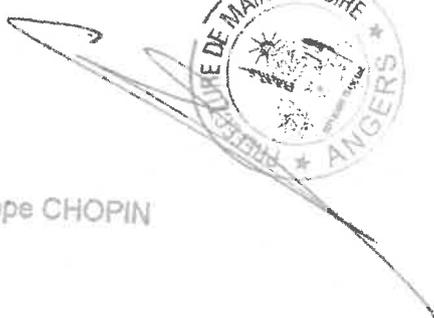
ARTICLE 3 : PUBLICATION

Le Préfet de Maine-et-Loire, le Directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités, le Directeur général des services départementaux, la Directrice générale adjointe chargée du développement social et des solidarités sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au contrôle de la légalité, publié aux recueils des actes administratifs de la Préfecture et du Département de Maine-et-Loire et affiché.

Fait à Angers, le 20 OCT. 2023

Le Préfet,

Philippe CHOPIN



La Présidente
du Conseil départemental,

Florence LABIN



Arrêté 60/2023 de la responsable du service départemental des impôts foncier de Maine-et-Loire - Angers portant

**DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE CONTENTIEUX
ET DE GRACIEUX FISCAL**

La responsable du service départemental des impôts foncier de Maine-et-Loire

Vu le code général des impôts, et notamment son article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Arrête :

Article 1er

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet :

a) dans la limite de 15 000 €, aux inspecteurs des finances publiques désignés ci-après :

nom prénom	nom prénom	nom prénom
Léa MADEJ	Henri MONEYRON	Julien MARECESCHE

b) dans la limite de 10 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie B désignés ci-après :

nom prénom	nom prénom	nom prénom
Geneviève GUÉRIN	David DUSSERT	Véronique PLAT
Lydie BODIN	Eric CAPILLON	Catherine INGREMEAU
Sabrina LE BOURDIEC	Erwan LUCAS	

c) dans la limite de 2'000 €, aux agents des finances publiques de catégorie C désignés ci-après :

nom prénom Ludivine LIGTHART Sébastien SZWEDEK Salim ABBASSI	nom prénom. Guillaume VASSEUR Madiana PALMIER Isabelle CORMIER	nom prénom Noël JEAN Stéphanie DUVAL
---	---	--

2°) dans la limite de 60 000 €, les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses ainsi que les décisions prises sur les demandes de dégrèvement de taxe foncière pour pertes de récoltes, aux agents des finances publiques désignés ci-après :

nom prénom Léa MADEJ	nom prénom Geneviève GUÉRIN	nom prénom
-------------------------	--------------------------------	------------

Article 2

Le présent arrêté sera affiché dans les locaux du service.

Angers, le 1^{er} septembre 2023
L'Inspectrice divisionnaire des Finances publiques,
Responsable du Service Départemental
des Impôts Foncier



Catherine FORET-VIGNER

II - AUTRES



**PRÉFET
DE MAINE-ET-LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale
de l'Emploi, du Travail
et des Solidarités**

**Avis d'une commission d'information et de sélection d'appel à projets sociaux
Compétence de la Préfecture de Maine-et-Loire**

**Avis de la Commission départementale de sélection d'appel à projets placée
auprès de Monsieur Le Préfet de Maine-et-Loire réunie le 19 octobre 2023**

Objet : création, extension ou transformation de Foyers de Jeunes Travailleurs (FJT) en Maine-et-Loire
Dossiers présentés en réponse à l'appel à projets FJT publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Maine-et-Loire le 21 juin 2023

Nombre d'opérateurs ayant déposé un projet : 3

Nombre de dossiers recus : 4

La commission départementale d'information et de sélection d'appel à projets, réunie le 19 octobre 2023 a émis un avis favorable pour les projets suivants :

- **Association Cité La Gautrèche** : projet de création d'un FJT (construction neuve) à Chemillé en Anjou.
- **Association Habitat Jeunes du Saumurois** : deux projets, l'un de réhabilitation, l'autre de construction neuve à Saumur par extension des capacités actuelles.
- **Association Les Compagnons du Devoir et du Tour de France** : projet de transformation d'une résidence sociale en FJT à Cholet.

Cet avis de la commission est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Maine-et-Loire.

A Angers,

le 30 octobre 2023

Le Président de la commission
départementale d'information et
de sélection d'appels à projets,

Olivier ASSAILLY



Arrêté DDT/SCHV/HPP - N° 2023-021

Autorisant la démolition de 2 logements locatifs sociaux
situés 6 - 6 bis rue de la Turretterie à Saint-Quentin-en-Mauges – MONTREVAULT-SUR-EVRE

Le préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,
Chevalier des Palmes Académiques,

Vu le Code de la construction et de l'habitation, notamment les articles L443-14 et L443-15-1 relatifs aux cessions, aux transformations d'usage et aux démolitions d'éléments de patrimoine immobilier des organismes d'H.L.M.

Vu l'arrêté du 23 juillet 1987 relatif aux modalités de calcul et de reversement des aides de l'État pouvant donner lieu à remboursement.

Vu la circulaire interministérielle n° 98-96 du 22 octobre 1998 relative à la démolition de logements locatifs sociaux, à la programmation des logements PLA construction-démolition et au changement d'usage de logements sociaux.

Vu la circulaire interministérielle n° 2001-77 du 15 novembre 2001 relative à la déconcentration des décisions de financement pour démolition et changement d'usage de logements locatifs sociaux.

Vu le décret du Président de la République en date du 6 septembre 2023, portant nomination de Monsieur Philippe CHOPIN en qualité de préfet de Maine-et-Loire ;

Vu l'arrêté STS n°2023-09-01 en date du 29 septembre 2023 portant décision de subdélégation de signature en matière administrative.

Vu la délibération du conseil d'administration de l'Office Public de l'Habitat d'HLM Maine et Loire Habitat en date du 23 mai 2023 actant la démolition de 2 logements locatifs sociaux situés 6 - 6 bis rue de la Turretterie à Saint-Quentin-en-Mauges – MONTREVAULT-SUR-EVRE.

Vu la demande de l'Office Public de l'Habitat d'HLM Maine et Loire Habitat en date du 3 août 2023 sollicitant une autorisation d'intention de démolir 2 logements locatifs sociaux sis 6 - 6 bis rue de la Turretterie à Saint-Quentin-en-Mauges – MONTREVAULT-SUR-EVRE.

Vu l'avis favorable de M. le Maire de Montrevault-su-Evre.

Vu l'avis réputé favorable du Conseil Départemental de Maine et Loire (accord tacite).

SUR proposition du directeur départemental des territoires,

ARRÊTE

Article premier

L'Office Public de l'Habitat d'HLM Maine et Loire Habitat est autorisé à démolir 2 logements locatifs sociaux situés 6 - 6 bis rue de la Turretterie à Saint-Quentin-en-Mauges – MONTREVAULT-SUR-EVRE.

Article 2

La présente décision peut être contestée dans les deux mois à compter de sa notification auprès du tribunal administratif – 6 allée de l'Île Gloriette - BP 4211 – 44041 NANTES Cedex 01.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique «Télérecours citoyens» accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

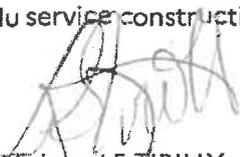
Article 3

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des Territoires de Maine-et-Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, dont ampliation sera en outre adressée à :

- Monsieur le directeur général de l'Office Public de l'Habitat d'HLM Maine et Loire Habitat,
- Monsieur le Maire de Montrevault-sur-Evre,
- Mme la Présidente du Conseil Départemental de Maine-et-Loire,
- Monsieur le sous-préfet de l'arrondissement de Cholet.

A Angers, le 08 NOV. 2023

Pour le Préfet et par délégation,
La responsable du service construction habitat ville


Viviane LE TIRILLY